

sence de témoins légaux, et que celle-ci donna à saint Martin, et qu'elle la possède au même titre que Guillaume lui-même en gratifia son épouse, et qu'Etienne fasse droit dans la cour de l'abbé. Il est encore jugé que le don qu'Etienne dit lui avoir été fait par l'abbé ne peut être maintenu, et a été contredit à raison par le couvent, si l'église peut retenir quelque chose des susdits dons. Quant au cimetière, qu'Etienne affirme lui avoir été donné par l'abbé, comme l'abbé l'a cédé à un laïque, contrairement aux décrets et à l'avis du chapitre, et comme le cimetière n'était point à l'abbé, bien qu'il l'ait reçu de l'archevêque et des chanoines, il est jugé que le don est nul, et qu'il soit rendu sans conteste à l'abbé. Pour ce qui regarde le péage qu'Etienne percevait injustement, il est jugé qu'il l'abandonne entièrement, et qu'il rende, par les mains de l'abbé, à tous ceux de qui il l'a exigé, ce qu'il en a reçu, et qu'il fasse droit à l'abbé. Touchant la forteresse qui fut faite dans les Varennes, et contre laquelle s'est élevé l'abbé, il est ainsi jugé : que tout ce qui fut édifié depuis l'hommage fait à l'abbé Dalmace par Gausmar, père d'Etienne, soit entièrement détruit, et ne soit plus rebâti. Il est jugé que si l'abbé peut utiliser quelque chose pour le besoin de l'église, il le fasse, et qu'Etienne restitue intégralement à l'abbé toute la dépense que l'abbé a faite pour ses plaids. »

C'est évidemment à la suite de ce jugement, et pour clore le débat définitivement, que le pape adressa aux chanoines de Lyon la bulle suivante (1) :

« Pascal, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chers fils, chanoines du Chapitre de Lyon, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu la plainte des frères de Savigny touchant le château des Varennes et touchant les étages exigés de l'abbé pour le château. Nous pensons que

(1) Traduction littérale de la bulle du pape publiée par Mabillon et dom Bouquet, et qui se trouve sous le n° 900 du cartulaire de Savigny.